



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2021-12

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2021-12-07-00029 - arrêté portant autorisation d'extension de 55 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » dans le département de Paris du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé « Un chez-soi d'abord Paris » (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-07-00029

arrêté portant autorisation d'extension de
55 places d'« Appartements de Coordination
Thérapeutique » dans le département de Paris
du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord Paris »
géré par le GCSMS de droit privé « Un chez-soi
d'abord Paris »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 179

**portant autorisation d'extension de
55 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » dans le département de Paris
du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord – Paris »
géré par le GCSMS de droit privé « Un chez-soi d'abord Paris »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312- 155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements thérapeutiques « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 75-002 du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord Paris" ;
- VU** l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un chez-Soi d'Abord Paris », géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez-soi d'abord Paris », en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un chez-Soi d'Abord », géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez-soi d'abord Paris », en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018- 2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande formulée par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Paris » sis 25 rue des Mathurins 75008 Paris, d'extension de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Paris » ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation visant l'extension de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Paris » situés à Paris est accordée au GCSMS dénommé « Un chez-soi d'abord Paris » sis 25 rue des Mathurins 75008 Paris, à compter du 1^{er} décembre 2021.
- ARTICLE 2 :** Le dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :
- d'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
 - de développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.
- Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité.

L'établissement a une capacité totale de 155 places d'ACT « Un chez-soi d'abord ».

ARTICLE 3 : Le financement des appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » est assuré à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177.

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 55 places ACT « Un chez-soi d'abord » valorisées en année pleine pour un montant de 385 000 €.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 005 330 8
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 006 215 0

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 07 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

signé